



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan

SENTIER CÔTIER D'ARRADON

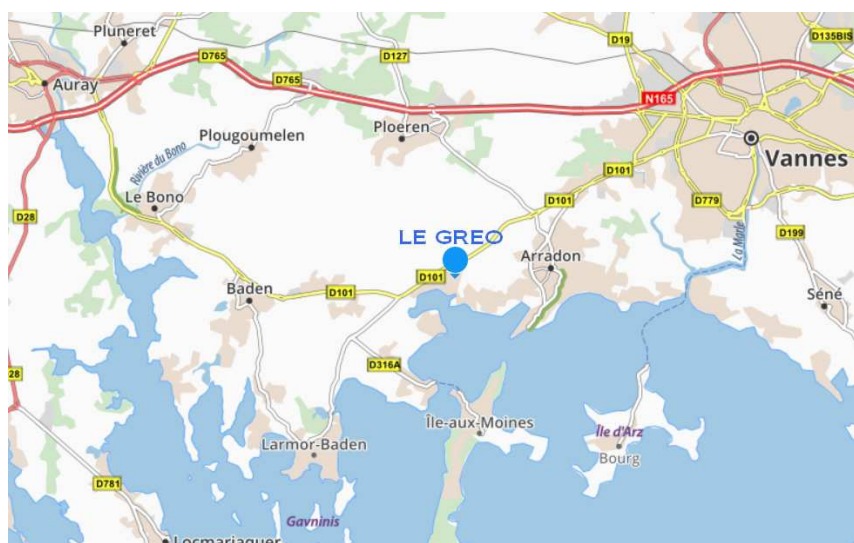
Secteur du Gréo

MODIFICATION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL

Modification de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1983

DOSSIER D'APPROBATION

Notice explicative



I Objet de l'opération

La servitude de passage des piétons le long du littoral a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Elle donne, tant à la population locale qu'aux gens de passage, la possibilité de cheminer le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile. La servitude piétonne permet d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, sans cela, en raison de la configuration du terrain ou de l'existence de propriétés riveraines bâties, demeureraient inaccessibles au public.

Le maintien de la continuité des cheminements piétons le long des côtes est donc une tâche prioritaire à mener. La commune d'Arradon dispose à ce jour dans la zone du Gréo d'un tracé approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 1983. Le présent dossier propose un recul de sécurité de la SPPL sur une partie du tracé.

En effet, au lieu-dit Le Gréo, commune d'Arradon (Morbihan), sur une longueur d'environ 170 mètres, la continuité de cheminement sur la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) est interrompue depuis 2016 en raison de l'érosion de la falaise (photo ci-dessous). Le sentier a été fermé par décision du maire, pour des raisons de sécurité. La modification du tracé sur une soixantaine de mètres de ce linéaire du sentier est nécessaire afin de rouvrir un cheminement sécurisé.



Erosion de la falaise au Gréo

II Cadre réglementaire

Deux textes définissent le contenu de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) et les conditions de sa mise en œuvre :

- a) la Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986, portant sur la réforme du Code de l'urbanisme, qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral, et codifiée sous les articles L 121-31 à L 121-37 du Code de l'urbanisme ;
- b) le Décret d'application n° 77-753 du 7 juillet 1977, complété par les décrets n° 90-481 du 12 juin 1990, n° 93-726 du 29 mars 1993 et n° 2010-1291 du 28 octobre 2010, codifiés sous les articles R121-9 à R 121-32 du Code de l'urbanisme.

La commune d'Arradon dispose à ce jour dans la zone du Gréo d'un tracé approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 1983. La SPPL sur ce secteur a été aménagée et est ouverte en application de cet arrêté. Le tronçon de 60 mètres faisant l'objet de la présente modification de la servitude étant en servitude de droit, sa modification a nécessité une enquête publique.

La zone concernée par le recul du sentier est bâtie. La loi (art 52 de la loi 76-1285) a prévu que « la servitude (...) ne peut grever les terrains situés à moins de 15 m de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976 ». En appliquant le recul de sécurité de 2,50 m, l'angle de la maison la plus proche du sentier (parcelle AI 83) se trouvera à 18,50 m.

La modification de la servitude est encadrée par l'article R121-12 du Code de l'urbanisme, créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 : « Le tracé ainsi que la servitude de passage longitudinale peuvent être modifiés (...) notamment pour tenir compte de l'évolution prévisible du rivage afin d'assurer la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons ».

III Déroutement de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur la commune d'Arradon, et désigné M. Bernard DESCOUR en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique a eu lieu du 12 août au 30 août 2019, des permanences en mairie ont été assurées par le commissaire enquêteur les 12, 20 et 30 août 2019.

Une visite organisée par le commissaire enquêteur le 23 août 2019 a réuni sur le site du Gréo les services de la mairie d'Arradon, les services de la DDTM, et les propriétaires concernés par le recul du sentier (tous invités) qui ont souhaité s'y rendre.

Le public a pu prendre connaissance des éléments de l'enquête en mairie d'Arradon, et sur le site Internet de la mairie, ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat (IDE). Les publications dans la presse régionale ont été faites, et un affichage très large a été réalisé sur la commune, tant par voie d'affiche que par panneau lumineux.

Le public a pu faire ses remarques, tant par écrit sur les registres d'enquête, que sur la boîte mail dédiée de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), que par courrier, que de vive-voix auprès du commissaire enquêteur. Ce sont 70 observations écrites qui ont été faites, et 37 personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur.

Le projet a reçu une forte approbation du public, avec 61 avis favorables écrits et oraux qui pointent le délai de fermeture de trois ans, ainsi qu'une pétition favorable signée de 150 personnes.

Le commissaire enquêteur a remis ses conclusions à la préfecture le 26 septembre 2019, émettant « *un avis favorable sans aucune réserve sur le projet de modification de la SPPL. Cet avis est assorti de la recommandation suivante : procéder dès que possible à la réouverture de ce chemin fermé depuis trop longtemps* ».

IV Approbation du dossier

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 août 2019 au 30 août 2019, aux conclusions favorables du commissaire enquêteur et à la délibération du Conseil municipal de la commune d'Arradon en date du 5 novembre 2019, le présent dossier de modification de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1983 porte sur les parcelles suivantes :

- AI 80, Le Gréo, Arradon
- AI 83, Le Gréo, Arradon

V Tracé modificatif de l'arrêté SPPL du 15 mars 1983

Deux parcelles, AI 83 et AI 80, sont concernées par le recul du sentier.

Situation d'origine (extrait de la notice annexée à l'arrêté du 15 mars 1983) :

« (...) nous accédons à des parcelles situées en haut d'une petite falaise rocheuse sur lesquelles le cheminement sera assuré en servitude de droit (... AI 83, 80). La parcelle AI 80 nécessitera un débroussaillage. Le tracé descendra ensuite sur le chemin venant du Gréo. »

Modification de l'actuelle servitude de droit :

Parcelle AI 80

En accédant par le Chemin des Sources à l'Est, on gagne la parcelle AI 80 où la SPPL en bordure de falaise est de droit. Une modification est faite sur les 7,5 derniers mètres du sentier avant d'accéder à la parcelle suivante (AI 83). Cette modification consiste en un recul progressif du sentier par rapport au bord de falaise, ce recul atteignant 2,50 mètres en arrivant à la limite des parcelles AI 80 et AI 83.

Parcelle AI 83

Le cheminement se poursuit sur la parcelle AI 83 en servitude modifiée sur les 52,5 premiers mètres du sentier. Cette modification consiste en un recul constant du sentier de 2,5 mètres, afin de l'éloigner du bord de falaise. La suite du tracé, sur une trentaine de mètres jusqu'à la parcelle suivante (AI 171), se poursuit en servitude de droit.



Le tracé sera déplacé de 2,5 mètres environ vers la droite, jusqu'à longer la haie
